



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Recueil des actes administratifs spécial des services de l'État dans les Landes

N°2

Date de publication : 22 décembre 2016

Sommaire

DDCSPP

- Arrêté DDCSPP/SPAE/2016-1035 modifiant l'arrêté DDCSPP/SPAE/2016-1031 déterminant des zones de contrôle temporaire suite à des suspicions d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations

Santé Protection Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2016-1035 modifiant l'arrêté préfectoral
n°DDCSPP/SPAE/2016-1031 déterminant des zones de contrôle temporaire suite à des suspicions
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;



VU l'arrêté Préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP40/SPAE/2016-1031 du 20 décembre 2016 déterminant des zones de contrôle temporaire suite à des suspicions d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses de l'Anses n°160526 du 22 décembre 2016 indiquant l'absence de mise en évidence de gène H5 de l'influenza aviaire sur des échantillons prélevés dans une exploitation à AUBAGNAN ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La zone de contrôle temporaire liée à AUBAGNAN est levée. L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2016-1031 est ainsi modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 22 décembre 2016



Le Préfet,

Par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le directeur
et par délégation
Le responsable de Mission SPAE

Sébastien ROUSSY

ANNEXE 1 : Zone de contrôle temporaire

ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE - LE FRECHE
SAINT JUSTIN
LACQUY
SAINTE FOY
VILLENEUVE DE MARSAN